

Mme ...

Décision n° D. 2014-22 du 10 avril 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2013, lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, à Bron (Rhône), concernant Mme ..., demeurant alors à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 février 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1^{er} juillet 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 3 juillet 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers et les courriers électroniques datés des 3 et 11 juillet, 6 et 7 août, 27 septembre, 1^{er} et 2 octobre, 18 et 20 décembre 2013, ainsi que des 12 et 18 février, 20 et 21 mars, 1^{er}, 2 et 7 avril 2014, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 21 juillet, 1^{er} et 2 octobre, et du 20 décembre 2013, ainsi que des 12 février, 17, 20, 30 mars et du 4 avril 2014 de Mme ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de M. ..., représentant de Mme ..., enregistré le 2 avril 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 17 février 2014, dont elle est réputée avoir accusé réception le 17 mars 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 avril 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Bron (Rhône), le 27 janvier 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 février 2013, ont fait ressortir la présence de bumétanide et d'heptaminol, à une concentration estimée respectivement à 2 nanogrammes par millilitre et à 300 microgrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des diurétiques et autres agents masquants et, pour la seconde, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'athlétisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 3 juillet 2013, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 27 janvier 2013 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Sur la demande de report de l'examen du dossier

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État qu'hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, l'autorité chargée de statuer sur une affaire n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'examen d'un dossier formulée par les parties ;

Considérant, au cas présent, que l'examen du dossier de Mme ..., initialement programmé le 24 octobre 2013, a été reporté, à sa demande, pour lui donner la possibilité d'être présente et d'exposer tout élément utile à sa défense ; que par un courrier électronique du 2 octobre 2013, cette sportive s'était engagée à transmettre à l'Agence, au plus tard à la fin du mois de janvier 2014, date de son retour en France, les coordonnées postales auxquelles une nouvelle convocation pourrait lui être adressée ; que, toutefois, par un courrier électronique du 20 décembre 2013, l'intéressée a indiqué qu'elle différerait, à la fin du mois de mars 2014, la date de son retour en France, tout en spécifiant qu'elle communiquerait, deux mois auparavant, son adresse postale ; qu'en réponse à une sollicitation de l'Agence, Mme ... a alors fait savoir, par un courrier électronique daté du 12 février 2014, que ce retour ne pourrait intervenir avant le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, un courrier électronique daté du 17 février 2014 de l'Agence a informé Mme ... que l'examen de son dossier ne pouvait être une nouvelle fois différé et qu'il interviendrait, par suite, le 10 avril 2014 ; qu'en outre, l'intéressée s'est vue indiquer, à plusieurs reprises, qu'elle disposait de la possibilité, d'une part, de produire une copie de son dossier médical et toute observation écrite utile au soutien de celui-ci et, d'autre part, de se faire représenter, lors de l'examen de son dossier, par une personne de son choix, qu'elle aurait mandatée à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... a été mise à même d'exercer les droits dont elle bénéficiait ; qu'elle a d'ailleurs adressé à l'Agence plusieurs courriers électroniques exposant ses observations sur les faits relevés à son encontre ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa nouvelle demande de report, formulée dans ses courriers électroniques des 17, 20 et 30 mars 2014 ;

Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir consommé du *Ginkor Fort*[®] – contenant de l'heptaminol – et, trois jours avant l'épreuve, un demi comprimé de *Burinex*[®] – contenant du bumétanide ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner des pathologies dont elle souffrirait ponctuellement ou de façon chronique – allergies aiguës, asthme, crises hémorroïdaires, œdèmes aux jambes – depuis 2003 ; qu'elle a indiqué disposer des justificatifs médicaux afférents à la prise de ces spécialités pharmaceutiques, tout en précisant avoir participé à l'épreuve d'athlétisme du 27 janvier 2013 afin de rendre service à son club ; que, par ailleurs, l'intéressée a excipé de sa bonne foi, indiquant que sa pratique sportive de loisir, à laquelle elle souhaite renoncer, lui permettait d'oublier temporairement son état de santé ; qu'enfin, cette athlète a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication de la décision sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa vie personnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un

de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 février 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bumétanide et d'heptaminol ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 et, pour la seconde, parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce principe actif a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, la prise de diurétiques et autres agents masquants et de stimulants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des pièces figurant au dossier que des observations écrites de Mme ... que celle-ci a consommé deux spécialités pharmaceutiques – *Burinex*[®] et *Ginkor Fort*[®] –, contenant respectivement du bumétanide et de l'heptaminol ; que, toutefois, l'intéressée n'a transmis aucun document couvrant la période du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, notamment l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription des médicaments précités et précisant les conditions d'utilisation de ces produits ; qu'elle n'a pas davantage pu produire les comptes rendus d'examens attestant de l'existence des pathologies dont elle se déclare atteinte ; qu'elle a mentionné, sur le procès-verbal de contrôle, la prise récente de médicaments ne contenant pas les substances interdites détectées dans ses urines ; que, dans ces circonstances, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au comportement de l'intéressée, ainsi qu'à la nature et à la concentration des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ;

que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie personnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 - Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 27 janvier 2013, lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 - Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin fédéral de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 - La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.